



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

ÉCONOMIE :

Dérogation au repos
dominical dans les
commerces de détail pour
l'année 2024

**Délibération
n°2023/132**

11 DÉCEMBRE 2023

Date de la convocation :
5 décembre 2023

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 15 décembre
2023 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-trois, le onze décembre à 18 heures
30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie
de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès,
QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE
Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain,
CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie,
FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER
Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy,
LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique,
VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte,
VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme
CAPRON Magali, M. DA SILVA Maxime qui a donné pouvoir à M.
VINCENT Nicolas, Mme JACOB DELESCLUSE qui a donné pouvoir à
Mme MULET Mercedes.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la
séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 29

ÉCONOMIE : Dérogation au repos dominical dans les commerces de détail pour l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser, au maximum, 12 ouvertures dominicales par année civile au bénéfice des commerces de détail.

La dérogation à caractère collectif bénéficie à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune.

Cette liste annuelle doit être fixée par arrêté municipal conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Il précise que dès que le nombre de dimanches est supérieur à cinq, le Maire doit en plus de l'avis du Conseil Municipal, solliciter l'avis conforme de la communauté de communes Caux-Austreberthe.

Le magasin Carrefour Market a sollicité Monsieur le Maire pour déroger au repos dominical et bénéficier d'une autorisation d'ouverture en 2024 pour les douze dimanches suivants : 7 janvier, 24 et 31 mars, 19 mai, 14 juillet, 10 et 24 novembre 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Les organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs ont été sollicitées par courrier le 25 septembre 2023 pour avis.

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 22 voix « pour », 5 « contre » (*Madame Michèle DÉMARES, Madame Brigitte FAVRY-BOURGET, Monsieur Christian DEMANNEVILLE, Monsieur Maxime DA SILVA, et Monsieur Nicolas VINCENT*) et 2 « abstention » (*Madame Angélique MOGIS et Monsieur Serge GOHÉ*) :

- D'émettre un avis favorable sur la dérogation au repos dominical des salariés accordée aux commerces de détail de Pavilly pour l'année 2024 les dimanches 7 janvier, 24 et 31 mars, 19 mai, 14 juillet, 10 et 24 novembre 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com